

REGLEMENT INTERIEUR
A L'USAGE DES ADHERENTS

SANTE AU TRAVAIL DU HAUT VIVARAIS

Parc de la Lombardière

B.P. 10

07430 - DAVEZIEUX

Téléphone : 04 75 67 72 90

Fax : 04 75 67 05 39

Mail : davezieux@santetrav.fr

TITRE I : ADHESION

Article 1 – Demande d’adhésion

Tout employeur dont l’entreprise ou l’établissement remplit les conditions fixées par les statuts du point de vue notamment de son secteur géographique et de l’activité professionnelle exercée, doit adhérer à l’association en vue de l’application de la réglementation de la Santé au Travail.

L’employeur s’engage, en signant le bulletin d’adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L’adhésion ne sera effective qu’après le retour de ce bulletin d’adhésion dûment signé et renseigné et après paiement du droit d’entrée correspondant.

TITRE II - Participation aux frais d’organisation et de fonctionnement

Article 2

Tout adhérent est tenu de payer un droit d’entrée établi par paliers correspondant aux effectifs de l’adhérent, et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d’organisation et de fonctionnement de l’association.

Le droit d’entrée dont le montant est fixé par le Conseil d’Administration doit être versé en une seule fois lors de l’adhésion.

Article 3

Les bases de calcul et le montant des cotisations sont fixés par le Conseil d’Administration, de façon à couvrir l’ensemble des frais d’organisation et de fonctionnement de l’association.

Les cotisations couvrent l’ensemble des charges résultant des examens réglementaires, des examens occasionnels, de la surveillance générale de l’hygiène, de la sécurité et des missions éventuelles menées par l’équipe pluridisciplinaire en milieu de travail, dans la limite de ce qui aura été défini par le conseil d’administration.

Le montant de la cotisation est dû indépendamment du nombre et de la nature des examens dont le salarié aura pu bénéficier au cours de la période considérée.

La cotisation de chaque année civile est calculée sur le nombre de salariés inscrits et déclarés par l’adhérent au 31 décembre de l’année précédente.

Un appel d’acompte, calculé sur le dernier effectif connu, sera fait en début d’année pour les entreprises de 10 salariés et plus.

La facturation des visites médicales des nouveaux salariés sera faite en cours d’année.

Le Conseil d’Administration pourra décider d’une pénalité pour toute absence à visite médicale non excusée dans le délai de 48 heures avant la date de convocation : cette pénalité fera l’objet d’une facturation indépendante, à acquitter dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la nouvelle programmation de la visite médicale du salarié incriminé.

La cotisation des nouveaux adhérents sera établie d'après le nombre de salariés réellement suivis au cours de la première année d'adhésion.

Pour les entreprises de travail temporaire, la cotisation fera l'objet d'une facturation « à la visite ».

En vertu des nouvelles contraintes réglementaires existantes ou à venir, le Conseil d'Administration pourra décider, s'il le juge utile, la facturation de nouvelles prestations rendues.

Article 4

En cas de non paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, il sera procédé à un premier rappel. Si ce rappel n'est pas suivi d'effet dans un délai de 15 jours, l'adhérent est alors mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquitter les sommes et pénalités dues depuis l'échéance et informé de la suspension des prestations le concernant.

Un mois plus tard, à défaut de règlement, la radiation sera prononcée et la réintégration ne pourra être faite qu'après paiement de toutes les sommes dues au jour de sa radiation et acquittement d'un nouveau droit d'entrée au taux fixé par le Conseil d'Administration pour l'année en cours.

Article 5 – Déclaration des effectifs

Chaque adhérent doit, dans les quinze jours de réception, dûment remplir le bulletin de déclaration d'effectifs qui lui sera adressé en temps voulu.

Cette déclaration doit comprendre le listing de l'intégralité du personnel salarié figurant sur le livre de paie et par conséquent, correspondre à la déclaration faite pour la Sécurité Sociale ou l'administration fiscale.

Chaque adhérent s'engage à autoriser tout contrôle de ses déclarations sur pièces ou sur place, et à tenir à disposition du Service de Santé au Travail son registre du personnel ou son livre de paie.

La non déclaration des effectifs en temps voulu peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de l'adhérent.

Article 6 – Examens complémentaires

L'adhérent supporte le coût des examens complémentaires liés notamment aux décrets concernant certains risques spéciaux (agents chimiques dangereux, amiante, poussières de bois ...) selon la réglementation en vigueur.

Dans les autres cas, ces coûts pourront être mutualisés.

TITRE III - RETRAIT D'ADHESION - RADIATION

Article 7

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 8

Outre le cas ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la médecine du travail ;
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 9

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation de la santé au travail. Le service lui suspend ses prestations.

TITRE IV - MISSIONS DU SERVICE

Article 10

L'Association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail qui a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose afin d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles L.4622-2 et L.4622-4 du Code du Travail, le Service :

- conduit des actions en santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel.
- assure la surveillance de l'état de santé des salariés
- conseille les adhérents et salariés sur les dispositions et mesures nécessaires afin : d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle, de contribuer au suivi et à la traçabilité des risques professionnels.

TITRE V - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

I – SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE / ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 11

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail, lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R.4623-1 et suivants du Code du travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 12

L'adhérent est généralement informé à l'avance des jours et heures du passage du médecin.

Article 13

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- ♦ à l'étude de toute nouvelle technique de production
- ♦ à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes
- ♦ à l'étude de tout changement d'horaire entraînant l'exposition à un facteur de pénibilité

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- ♦ de construction ou d'aménagement de locaux
- ♦ de modifications apportées aux équipements

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- ♦ de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi (fiches de données de sécurité)
- ♦ des résultats des mesures et des analyses effectuées
- ♦ de tout appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, ou aux organismes de prévention ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.

Le médecin synthétise toutes ces informations et les répercute aux autres acteurs de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 14

Conformément à l'article L.4624-3 du Code du travail, le médecin du travail, lorsqu'il constate la présence d'un risque pour la santé des salariés, propose par écrit motivé et circonstancié, les mesures visant à préserver la santé des travailleurs et transmet ses remarques à l'employeur.

Ce dernier prend en considération ces propositions et en cas de refus doit faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Réciproquement, l'employeur peut saisir le médecin du travail d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues, celui-ci est alors tenu de lui faire connaître ses préconisations par écrit (article L.4624-3-1-II du Code du travail).

Ces documents sont tenus à la disposition des organisations représentatives du personnel de l'entreprise, de l'Inspecteur du Travail, du Médecin Inspecteur du Travail et des agents des Carsat.

Article 15

Conformément aux articles R.241-43 du Code du travail, l'adhérent est tenu de prendre en considération :

- ♦ les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les handicapés et, le cas échéant, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

♦ les propositions qui lui sont faites par le médecin du travail, en matière de mesures individuelles, dans le cadre du maintien ou de l'adaptation à l'emploi et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'Inspecteur du Travail après avis du Médecin Inspecteur du Travail.

Article 16

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises, qui fait de droit parti du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Le médecin peut se faire représenter par un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 17

Pour les adhérents n'ayant pas de CHSCT, lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 18

Dans chaque entreprise, le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

Pour les nouveaux adhérents et ceux de moins de vingt salariés, une pré-fiche d'entreprise peut être établie, selon un protocole défini par la commission medico-technique.

Article 19

Dans le cadre du protocole établi par la commission medico-technique, les IPRP (Intervenants en prévention des risques professionnels) conduisent des actions en milieu de travail, à la demande de l'adhérent ou du médecin du travail, actions de type :

- ♦ métrologie (bruit, lumière, fumées, ...)
- ♦ ergonomie (étude de poste, ...)
- ♦ risques CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique)
- ♦ aide à l'élaboration du document unique
- ♦ autre étude spécifique

Ces interventions peuvent être mutualisées ou faire l'objet d'un devis qui devra être accepté par l'adhérent, en fonction du nombre d'heures de travail nécessaires.

Article 20

Le Service possède un agrément de formation. A ce titre, il propose des formations concourant directement à la prévention des risques professionnels, et en particulier formation et recyclage de sauveteur secouriste du travail.

Ces prestations sont proposées sous convention de formation et font l'objet de facturation des coûts pédagogiques.

II – SURVEILLANCE DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES

Article 21

Les examens prescrits par la réglementation sont assurés par un médecin du travail ou un infirmier, dans le respect des protocoles fixés par l'équipe médicale, en fonction de leur nature, à savoir :

Les examens donnant lieu à la délivrance d'une aptitude sont assurés par un médecin du travail, en particulier :

- ♦ les examens d'embauchage (C. tr. Art. R.4624-10 à 15)
- ♦ les examens de reprise du travail (C. tr. Art. R 4624-22 à 24)

Les examens de nature périodique pouvant être par protocole confiés à un infirmier :

- ♦ les examens périodiques (C. tr. Art. R.4624-16)
- ♦ les examens de surveillance médicale renforcée (C. tr. Art. 4624-18 et 19)

Article 22

Conformément à la réglementation en vigueur (Code du travail art. R.4624-17) et sous réserve de toutes extensions ultérieures, des examens complémentaires peuvent être prescrits en regard de surveillance particulière ou renforcée.

Article 23

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, l'adhérent ou le salarié peut solliciter une demande de consultation à caractère médical.

Article 24

L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail dans le cadre du 1/3 temps, en coordination avec l'ensemble des intervenants de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 25

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge, du poste de travail des intéressés et de son exposition éventuelle à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Il doit aussi préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour annuellement dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages, ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du travail.

Article 26

Les convocations sont établies par l'association et sont adressées à l'adhérent 5 jours au plus tard avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser le service au moins 48 heures à l'avance, sauf raison de force majeure.

A défaut, une pénalité d'absence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, sera imputable à l'entreprise.

Article 27

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux et de leur réalisation peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical un local d'examen et le personnel infirmier établi par le médecin du travail.

Article 28

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise avec les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

Article 29

Les examens ont lieu :

- ♦ soit à l'un des centres fixes géré par l'association,
- ♦ soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R. 4624-29 du Code du travail si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés. Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'article R.4624-30.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 30

A la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

L'aptitude ou l'inaptitude peuvent être contestées par l'adhérent ou le salarié dans un délai de deux mois auprès de l'Inspecteur du Travail.

Les entretiens infirmiers ne donnent pas lieu à la délivrance d'une fiche d'aptitude mais à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier.

Article 31

En cas de demande de l'adhérent, le salarié fait noter sur la convocation par l'assistante médicale son heure d'arrivée et de départ du centre.

ORGANISATION DU SERVICE

Article 32

Le service de Santé au Travail est organisé sous la forme d'une association régie par la Loi de 1901. Elle est agréée par la DIRECCTE pour les cantons d'Annonay, Lamastre, Satillieu, Serrières, Saint-Agrève, Saint-Félicien et Saint-Martin Valamas, ainsi que pour le suivi des salariés intérimaires et le suivi des salariés intervenant en Installations Nucléaires de Base.

I – L'instance dirigeante : le Conseil d'Administration

Article 33

Le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants des adhérents et des salariés, ceci pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (loi du 20/07/2011 et décret du 30/01/2012).

Les représentants des adhérents font l'objet d'un avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national. A ce titre, elles sont consultées avant le renouvellement des administrateurs.

Pour ce qui concerne les représentants des salariés, chaque centrale syndicale représentative dispose de deux sièges, étant spécifié que leurs représentants doivent appartenir à une entreprise adhérente.

Article 34

En plus de ses attributions de droit commun, le conseil d'administration dispose d'une prérogative particulière :

- ♦ approbation du projet de service pluriannuel
- ♦ avis sur tout mouvement relatif à l'effectif médecins
- ♦ autorisation de toute convention intervenant entre le service, son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs.

Article 35

Le président de l'Association a, conformément à l'article L.4622-11 du Code du travail, la responsabilité générale du fonctionnement du service de santé au travail dont la gestion est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du président.

II – L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle

Article 36

La commission de contrôle qui est constituée dans les conditions fixées par l'article L.4622-12 du Code du travail et qui fonctionne dans les conditions prévues par l'article R.4622-31 et suivants, est présidée par un représentant des salariés. Elle est composée de :

- ♦ 5 représentants des adhérents
- ♦ 10 représentants des salariés

Les représentants des adhérents ont fait l'objet d'un avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national. A ce titre elles sont consultées avant leur renouvellement.

Les représentants des salariés sont désignés à raison de deux sièges par organisation syndicale représentative. Ils doivent obligatoirement être salariés d'une entreprise adhérente.

Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'est pas atteint, à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le président du service.

Article 37

La commission de contrôle élabore le règlement intérieur régissant son fonctionnement.

III – L’instance de fonctionnement : la commission medico-technique

Article 38

Conformément à l’article L.4622-13 du Code du travail, cette commission est un organe interne au service qui se réunit au moins trois fois par an.

Elle est composée du président du service ou du directeur, de délégués des différents acteurs de l’équipe pluridisciplinaire.

Elle élabore entre autres le projet pluriannuel du service.

Elle est consultée sur :

- ♦ la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires
- ♦ l’équipement du service
- ♦ l’organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers
- ♦ ...

Elle communique ses conclusions à la commission de contrôle et au conseil d’administration.

IV – L’Equipe pluridisciplinaire

Article 39

Conformément à l’article L.4622-8 du Code du travail, les missions du service sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- ♦ des médecins du travail
- ♦ des intervenants en prévention des risques professionnels
- ♦ et éventuellement des infirmiers et des assistants en santé au travail

Les médecins du travail animent et coordonnent l’équipe pluridisciplinaire.

Article 40

Le médecin du travail est l’interlocuteur principal des adhérents pour toutes les questions ou actions.

Article 41

Le médecin du travail est consulté sur les questions d’organisation technique de son service. Il est associé à l’élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l’activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

La direction prépare l’exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacances nécessaires, dans des conditions permettant au médecin d’assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

Article 42

Conformément à l’article R.241-47, toutes dispositions devront être prises, tant au niveau du service interentreprises de médecine du travail, que des entreprises, pour que le médecin du travail

consacre à sa mission en milieu de travail le tiers de son temps de travail tel qu'il est précisé à l'article R.241-32. Toute modification ou définition ultérieures feraient l'objet d'un avenant au présent règlement.

Article 43

Le médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter les horaires de vacances fixés.

Article 44

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le courrier adressé au médecin du travail et reçu chez l'adhérent doit être décacheté par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Article 45

Il pourra être fait appel à des médecins collaborateurs dans les conditions fixées par l'article R.4623-25 du Code du travail. Entre autres, ils suivront une formation pour obtenir la qualification de médecin du travail par l'Ordre des Médecins. Leur mission s'exerce sous l'encadrement d'un des médecins du service.

Article 46

Le service peut également comprendre des infirmiers diplômés d'état et recevant une formation complémentaire en santé au travail. Ils exercent sur la base des articles R.4311-1 et suivants du Code de la Santé Publique et pratiquent des entretiens infirmiers dans le cadre du protocole prévu dans l'article R.4623-14 du Code du travail. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier sans mention relative à l'aptitude.

Article 47

L'IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels) participe dans un objectif exclusif de prévention et dans des conditions garantissant son indépendance à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

Il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique ses résultats au médecin du travail et à l'adhérent.

Si la mission demande des compétences que le service ne possède pas, il peut être fait appel à des IPRP de l'extérieur.

L'habilitation IPRP est régie par l'article D.4644.6 du Code du travail.

Article 48

Les assistants de service de santé au travail contribuent principalement à repérer les dangers (rédaction de pré-fiches d'entreprises, ...) et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés.

Ils participent à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

Article 49

Les assistantes médicales assistent au quotidien le médecin, en gère le planning en lien avec les adhérents, assure les examens complémentaires simples (visiotest, audiométrie, ...) ainsi que la conservation des dossiers médicaux.

Ils peuvent procéder à des relevés métrologiques simples (éclairage, bruit, ...) chez les adhérents.

Article 50

Les formateurs peuvent éventuellement former les salariés des adhérents à différentes techniques de prévention et de sécurité, ceci suite à une demande de nos adhérents selon des modalités à définir.

Article 51

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus au secret professionnel. Il leur est donc interdit de révéler les secrets de fabrication et les procédés de fabrication dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le secret professionnel est aussi imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'Association.

Article 52

Conformément à l'article L.4622-16, le directeur du service met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

V – Les « actes » cadrant le fonctionnement du Service

Article 53

Le projet pluriannuel de Service

Conformément à l'article L.4622-14 du Code du Travail, le service de santé au travail élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités du service en phase avec celles émises par les services de l'Etat.

Ce projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 54

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens : le CPOM

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les organisme de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 55

L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le service de Santé au Travail fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par la DIRECCTE, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service. Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.